

06.03.2020

Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

Synthèse des résultats de la consultation

Table des matières

1	Remarques générales4					
	1.1	Anerci	_ U	,		
	1.1		de la consultation			
	1.2	1.2.1				
		1.2.2				
			du commerce	. 5		
		1.2.3	Base légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités			
			juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce	.5		
_						
2	Liste	des av	/is déposés	٠.		
3	Rem	arques	générales sur les avis	.6		
4	Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce					
	4.1	Remai	rques générales sur le projet	6		
	4.2		rques sur la régulation des conflits d'intérêts (art. 3 P-ORC)			
	4.3		rques sur la surveillance par les cantons et la haute surveillance par la			
			dération (art. 4, 5 et 5a P-ORC)	.6		
	4.4		rques sur les bases de données centrales (art. 14 et 14a P-ORC)			
	4.5		rques sur les corrections et les rectifications (art. 9, al. 4, et 27 P-ORC).			
	4.6		rques sur le dépôt de la réquisition par un représentant (art. 17 P-ORC).			
	4.7	Remai	rques sur l'obligation d'inscrire en intégralité les indications relatives au			
			t. 118, al. 2, P-ORC)	3.		
	4.8		rques sur le maintien des inscriptions en langues étrangères après un			
			ert de siège dans un nouveau canton (art. 123, al. 6, P-ORC)	3.		
	4.9		rques sur la procédure de notification de la sommation de l'office du			
			e du commerce (art. 152 et 152a P-ORC)	3.		
	4.10		rques sur le devoir de recherche de l'office cantonal lorsque le dernier	_		
	4.44		scrit remonte à plus de 10 ans (art. 157, al. 4, P-ORC)	٠.		
	4.11		rques sur la prolongation du délai avant radiation en cas de suspension	,		
	4 40		aillite faute d'actif (art. 159a, al. 1, let. a, P-ORC)			
	4.12		rques sur la suppression du blocage du registre (abrogation des art. 162 ORC)			
	1 12		propositions qui vont plus loin que le projet			
	4.13		Effet juridique des données du registre du commerce publiées sur	٠.		
		4.15.1	Internet	c		
		4 13 2	Autorité de conciliation en matière de registre du commerce			
			Évaluation des registres du commerce			
			Suppression définitive des inscriptions erronées			
			Libre choix de l'office du registre du commerce			
			Suppression de l'exigence de forme authentique			
			Recherche de personnes physiques dans le registre du commerce1			
			Mesures contre les faillites abusives			
		4.13.9	Émoluments pour la FOSC	1(
5	Modi		n de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du			
5			1 ordonnance sur les emoluments en matiere de registre du	11		
	5.1		rques générales sur le projet			
			Avis favorables			
			Avis défavorables			
			Autres remarques			
	5.2		rques sur le régime des émoluments (art. 1 P-OEmol-RC)1			
	5.3	Remai	rques sur les tarifs des émoluments (art. 3 P-OEmol-RC)1	12		

	5.4	Remarques sur la réduction des émoluments pour la communication électronique (art. 4 P-OEmol-RC)	.12
	5.5 5.6	Remarques sur le paiement anticipé des émoluments (art. 6 P-OEmol-RC)	
		cantons (art. 10 P-OEmol-RC)	.13
6	Base	e légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques	;
6		e légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques mises à l'inscription au registre du commerce	
6 7	sour	•	.13

Condensé

Le 20 février 2019, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce. La consultation s'est terminée le 27 mai 2019. Les cantons, les partis politiques et les autres organisations intéressées ont pu s'exprimer sur les projets et sur la question de la création d'une base légale formelle en droit fiscal afin que les autorités fiscales soient systématiquement tenues de signaler les entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce.

Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce

Tous les participants à la consultation approuvent le projet sur le principe. Quelques désaccords subsistent en ce qui concerne l'activité de surveillance et le dépôt de la réquisition par un tiers en possession d'une procuration.

Modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

La réduction des émoluments s'est révélée plus clivante. Seuls quelques cantons sont d'accord avec les montants proposés pour celle-ci, et la majorité d'entre eux ainsi qu'une organisation sont défavorables à une réduction des émoluments ou aux montants proposés. En revanche, tous les partis politiques et la grande majorité des organisations sont favorables à l'application du principe de la couverture des frais, comme le propose la révision.

Base légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce

La majorité des participants salue la création d'une base légale en droit fiscal.

1 Remarques générales

1.1 Aperçu

La procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur le registre du commerce et d'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce s'est tenue du 20 février au 27 mai 2019. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

26 cantons, 3 partis politiques, 17 organisations et un autre intéressé se sont exprimés, ce qui représente un total de 47 avis.

1 parti et 4 organisations ont renoncé expressément à prendre position. 1

Union démocratique du centre / Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police / Union patronale suisse / Association des communes suisses / Union des villes suisses.

1.2 Objet de la consultation

Trois objets différents ont été soumis à la consultation. Tous les participants ne se sont pas exprimés sur chacun d'entre eux, aussi cette synthèse comporte trois parties et les avis seront analysées au regard de chaque objet.

1.2.1 Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce

Les modifications des dispositions du code des obligations (CO; RS 220) concernant le registre du commerce ont été adoptées à l'unanimité lors du vote final du 17 mars 2017, tant par le Conseil des États que par le Conseil national. Le délai référendaire a expiré le 6 juillet 2017. La modification du CO entraîne une révision partielle de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411). Comme de nombreuses dispositions de l'ordonnance ont été transférées dans la loi, cette nouvelle version tend vers plus de concision et peut se limiter à des dispositions d'exécution. La modification de l'ORC est également l'occasion de clarifier des questions en suspens qui ont été mises au jour par la pratique.

1.2.2 Modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

L'actuel art. 929, al. 2, CO prévoit que les émoluments doivent être proportionnés à l'importance économique de l'entreprise. La nouvelle base légale énoncée à l'art. 941, al. 3, nCO renvoie, quant à elle, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Le législateur a ainsi clairement établi que les principes généraux régissant les émoluments s'appliquent désormais également dans le domaine du registre du commerce. Une révision intégrale de l'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1; désormais abrégée OEmol-RC) est donc nécessaire.

1.2.3 Base légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce

Le Conseil fédéral a invité les participants à s'exprimer sur la question suivante : faut-il créer une base légale formelle en droit fiscal afin que les autorités fiscales soient systématiquement tenues de signaler les entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce ?

2 Liste des avis déposés

La liste des cantons, des partis, des organisations et des particuliers qui se sont exprimés figure en annexe.

3 Remarques générales sur les avis

Les prises de position sont de deux sortes. Les partis politiques et les organisations se sont le plus souvent limités à des considérations générales et n'ont abordé en détail que quelques points. En revanche, les cantons ont rédigé des avis exhaustifs, et parfois joint des remarques détaillées et des questions techniques². 2 cantons³ ont également joint un avis de droit du professeur Isabelle Häner sur le principe de la couverture des frais, commandé par les offices du registre du commerce de SG, de ZG et de ZH. En outre, il est apparu que les avis individuels des cantons se recoupent parfois mot pour mot.

4 Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce

4.1 Remarques générales sur le projet

Tous les participants à la consultation approuvent le projet sur le principe. 4 participants ont en particulier salué l'accent mis sur l'utilisation des moyens de communication électronique⁴. 2 cantons⁵ ont suggéré que les nouvelles dispositions alourdiront la charge de travail des cantons.

4.2 Remarques sur la régulation des conflits d'intérêts (art. 3 P-ORC)

3 participants se sont exprimés en faveur de la nouvelle teneur de l'art. 3 P-ORC concernant la lutte contre les conflits d'intérêts⁶. 2 cantons ont au contraire suggéré que cette disposition complique le travail des petits offices du registre du commerce⁷ et 1 canton⁸ la rejette car la récusation et l'exclusion sont réglementées par le droit cantonal.

4.3 Remarques sur la surveillance par les cantons et la haute surveillance par la Confédération (art. 4, 5 et 5a P-ORC)

7 cantons⁹ indiquent que la révision du CO du 17 mars 2017 ne prévoit plus d'autorité cantonale de surveillance. Ainsi, les art. 4 et 5, al. 2, let. d, P-ORC devraient être supprimés.

15 cantons¹⁰ demandent une clarification de l'art. 5, al. 3, P-ORC, afin que les décisions fixant les émoluments n'aient pas à être également transmises à l'autorité qui exerce la haute surveillance. 3 participants¹¹ ne voient aucun intérêt à transmettre les décisions et estiment que cela ne ferait qu'accroître leur charge de travail.

9 cantons¹² rejettent l'échange d'informations entre les autorités cantonales et l'autorité de haute surveillance, car le CO ne prévoit plus d'autorités cantonales de surveillance. Un canton¹³ suggère de demander aux offices du registre du commerce, et non aux éventuelles

GE/LU/SG/ZG.
 SG/ZH.
 economiesuisse, p. 1/PLR, p. 1/HKBB, p. 1/VSEI, p. 1.
 LU/ZG.
 OW, p. 3/ZH, p. 4/pharmaSuisse, p. 3.
 AR, p. 3/GL, p. 2.
 SH, p. 1.
 AG, p. 2/BS, p. 1/LU, p. 1/NW, p. 1/SZ, p. 2/SG, p. 2/ZH, p. 4.
 AR, p. 4/BE, p. 2/BL, p. 1/FR, p. 1/GE, p. 3/GL, p. 2/LU, p. 2/NE, p. 5/NW, p. 2/OW, p. 3/SH, p. 1/SO, p. 2/TG, p. 1/VS, p. 1/ZH, p. 5.
 AI, p. 1/SZ, p. 2/pharmaSuisse, p. 1.
 AG, p. 2/AR, p. 4/BS, p. 1/GL, p. 2/GR, p. 1/LU, p. 1/NW, p. 2/SZ, p. 2/ZH, p. 5.
 JU, p. 1.

autorités cantonales de surveillance, de soumettre à la Confédération un rapport d'activité annuel.

Remarques sur les bases de données centrales 4.4 (art. 14 et 14a P-ORC)

6 participants¹⁴ se prononcent expressément en faveur de la mise à disposition des données enregistrées par la Confédération dans le cadre de la stratégie Open Government Data. 3 d'entre eux¹⁵ estiment que toutes les données des registres cantonaux devraient également être accessibles gratuitement sur la plateforme zefix.admin.ch.

1 participant¹⁶ rappelle en outre que les notaires ont besoin d'informations complètes et correctes.

Pour 8 cantons¹⁷, leur responsabilité lors de la saisie dans la base de données centrale des personnes mérite des éclaircissements. 5 cantons¹⁸ estiment que la responsabilité ultime devrait incomber à la Confédération.

4.5 Remarques sur les corrections et les rectifications (art. 9, al. 4, et 27 P-ORC)

19 cantons¹⁹ ne souhaitent pas déclarer en tant que rectifications les corrections qui n'affectent pas le contenu, ni les voir publiées à la feuille officielle suisse du commerce (FOSC). 2 participants²⁰ se réjouissent au contraire que le projet indique clairement que toutes les corrections doivent être publiées à la FOSC.

4.6 Remarques sur le dépôt de la réquisition par un représentant (art. 17 P-ORC)

10 participants à la consultation²¹ approuvent la modification visant à permettre aux tiers munis d'une procuration de signer la réquisition et 1 canton²² la rejette.

Les avis sont partagés sur la question de la signature de la procuration : 6 cantons²³ estiment que seul un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration devrait y être autorisé, tandis que 3 organisations²⁴ souhaitent que toute personne autorisée à représenter l'entité juridique par sa signature puisse signer la procuration.

11 participants²⁵ demandent qu'il soit précisé dans l'article que deux personnes avec signature collective puissent également signer la procuration.

¹⁴ FR, p. 1 / PS, p. 1 / Bär & Karrer, p. 1 / Opendata, p. 2 / pharmaSuisse, p. 1 / Swiss Data Alliance, p. 2.

¹⁵ PS, p. 1 / Opendata, p. 2 / Swiss Data Alliance, p. 2.

¹⁶ ANB, p. 2.

¹⁷ Al, p. 2 / AR, p. 5 / GL, p. 3 / SG, p. 5 / SO, p. 2 / SZ, p. 3 / TG, p. 2 / ZH, p. 5.

¹⁸ GL, p. 3 / NW, p. 2 / OW, p. 3 / SZ, p. 3 / TG, p. 2.

¹⁹ AG, p. 2/AI, p. 2/AR, p. 4/BE, p. 2/BL, p. 2/BS, p. 2/FR, p. 1/GL, p. 2/LU, p. 2/NW, p. 2/OW, p. 3/SG, p. 4/SH p. 2/SO, p. 2/SZ, p. 3/TG, p. 2/TI, p. 2/UR, p. 2/ZH, p. 5.

²⁰ EXPERTsuisse, p. 2 / pharmaSuisse, p. 1.
²¹ OW, p. 4 / SH. p. 2 / SZ, p. 3 / TI, p. 2 / pharmaSuisse, p. 2 / SFTI, p. 1, Oldani, p. 14 / ANB, p. 2 / Forum PME, p. 1 / Bär & Karrer, p. 1.

²² NE, p. 6.

²³ BL, p. 2 / FR, p. 2 / NW, p. 2 / SG, p. 7 / UR p. 2 / ZG, p. 2.

economiesuisse, p. 2 / EXPERTsuisse, p. 2 / HKBB, p. 1.

 $^{^{25} \}quad \text{AI, p. 2/BS, p. 2/GE, p. 4/GL, p. 3/SH p. 2/SZ, p. 3/economiesuisse, p. 2/HKBB, p. 1/SFTI, p. 1/SwissHoldings, p. 2/SFTI, p.$ 1 / ANB, p. 3.

4 participants²⁶ souhaitent que les exigences pour la procuration restent raisonnables : une copie devrait suffire, la signature ne devrait pas devoir être légalisée ni la procuration examinée par les registres cantonaux.

1 canton²⁷ souhaite interdire les procurations avec pouvoir de substitution. 1 autre canton²⁸ souhaite n'autoriser que les procurations spéciales et non les procurations générales, et 2 participants²⁹ demandent que les procurations qui donnent pouvoir pour une durée illimitée soient admises.

4.7 Remarques sur l'obligation d'inscrire en intégralité les indications relatives au but (art. 118, al. 2, P-ORC)

6 cantons³⁰ considèrent que la possibilité de condenser le but de l'entité juridique lors de son inscription devrait être conservée, d'autant plus que les statuts avec le but complet sont par la suite publiés sur Internet.

3 participants³¹ approuvent pour leur part expressément cette modification.

4.8 Remarques sur le maintien des inscriptions en langues étrangères après un transfert de siège dans un nouveau canton (art. 123, al. 6, P-ORC)

7 cantons³² rejettent cette modification et souhaitent, comme auparavant, traduire les inscriptions dans une langue officielle de leur canton en cas de changement de siège. 1 canton³³ approuve la nouvelle teneur de l'article.

4 cantons³⁴ se demandent par ailleurs si des extraits multilingues du registre du commerce seront facilement lisibles pour le public.

4.9 Remarques sur la procédure de notification de la sommation de l'office du registre du commerce (art. 152 et 152*a* P-ORC)

10 cantons³⁵ ne veulent pas que l'appréciation des délais appropriés soit à l'avenir laissée au registre du commerce. Ils souhaitent qu'un délai compté en jours soit inscrit dans l'ordonnance.

3 cantons³⁶ aimeraient renoncer à la fiction de notification pour les envois recommandés non retirés.

11 cantons³⁷ ne veulent pas devoir entreprendre de recherches lorsque le domicile de l'entité est manquant ou incorrect.

³⁷ AG, p. 3 / AR, p. 8 / FR, p. 2 / GR, p. 4 / LU, p. 4 / NW, p. 6 / SG, p. 12 / SO, p. 4 / SZ, p. 7 / ZG, p. 2 / ZH, p. 11.

8/16

BL, p. 2 / GL, p. 3 / SZ, p. 3 / Bär & Karrer, p. 2.

SH, p. 2.

ZH, p. 6.

Bär & Karrer, p. 1 / ANB, p. 3.

GR, p. 2 / NE, p. 6 / SZ, p. 5 / VD, p. 1 / VS, p. 2 / ZG, p. 2.

SG, p. 10 / ZH, p. 8 / EXPERTsuisse, p. 2.

Al, p. 3 / GE, p. 5 / GL, p. 4 / NW, p. 5 / SO, p. 4 / SZ, p. 6 / ZH, p. 9.

BL, p. 3.

BL, p. 3.

BL, p. 3 / JU, p. 2 / SG, p. 11 / VS, p. 2.

AG, p. 3 / AR, p. 7 / BS, p. 2 / GE, p. 5 / LU, p. 3 / NW, p. 5 / SG, p. 12 / SO, p. 4 / SZ, p. 6 / ZH, p. 11.

LU, p. 3 / SZ, p. 7 / ZG, p. 2.

4.10 Remarques sur le devoir de recherche de l'office cantonal lorsque le dernier fait inscrit remonte à plus de 10 ans (art. 157, al. 4, P-ORC)

8 cantons³⁸ refusent cette nouvelle mission, car elle créerait une charge de travail supplémentaire qui ne pourrait être facturée. 2 cantons³⁹ approuvent la modification.

1 canton⁴⁰ souhaite réduire ce délai à trois ans, tandis que 2 autres⁴¹ préféreraient le rallonger à 15 ou à 20 ans.

4.11 Remarques sur la prolongation du délai avant radiation en cas de suspension de la faillite faute d'actif (art. 159a, al. 1, let. a, P-ORC)

2 cantons⁴² rejettent explicitement la prolongation du délai, qui passerait de 3 mois à 2 ans.

4.12 Remarques sur la suppression du blocage du registre (abrogation des art. 162 et 163 ORC)

2 cantons⁴³ rejettent la suppression du blocage du registre en tant que mesure provisionnelle au niveau de l'ordonnance. 7 participants⁴⁴ l'approuvent.

4.13 Autres propositions qui vont plus loin que le projet

4.13.1 Effet juridique des données du registre du commerce publiées sur Internet

1 participant⁴⁵ souhaiterait que toutes les données du registre du commerce publiées sur zefix.admin.ch soient juridiquement contraignantes.

4.13.2 Autorité de conciliation en matière de registre du commerce

1 participant⁴⁶ souhaiterait que l'autorité de haute surveillance tienne également lieu d'instance de recours contre les décisions des registres cantonaux. Cela nécessiterait également des voies de recours contre l'autorité de haute surveillance, lorsque cette dernière décide de ne rien entreprendre contre les registres cantonaux⁴⁷. En outre, il serait nécessaire que l'autorité fédérale de conciliation entre les clients et les registres cantonaux fournisse ses services gratuitement. Par ailleurs, la procédure de recours serait aujourd'hui trop lourde et les tribunaux surchargés⁴⁸.

³⁸ AG, p. 3 / BS, p. 3 / LU, p. 3 / SO, p. 4 / TI, p. 3 / UR, p. 3 / ZG, p. 2.

³⁹ SG, p. 13 / ZH, p. 11.

⁴⁰ SO, p. 5.

⁴¹ SZ, p. 8 / VD, p. 2.

⁴² GE, p. 6 / GR, p. 5.

⁴³ OW, p. 4 / SZ, p. 8.

SG, p. 14 / VD, p. 1 / ZH, p. 11 / Bär & Karrer, p. 4 / economiesuisse, p. 2 / HKBB, p. 1 / SwissHoldings, p. 2.

⁴⁵ PLR, p. 1.

⁴⁶ Oldani, p. 8.

⁴⁷ Oldani, p. 9.

⁴⁸ Oldani, p. 3.

4.13.3 Évaluation des registres du commerce

1 participant⁴⁹ propose de rendre publics les rapports d'inspection rédigés par l'autorité de haute surveillance. De plus, celle-ci devrait publier chaque année un classement des meilleurs offices du registre du commerce⁵⁰.

4.13.4 Suppression définitive des inscriptions erronées

4 participants⁵¹ proposent d'étendre les possibilités de correction afin que les inscriptions incorrectes, comme la publication erronée d'une mise en faillite, puissent être effacées du registre pour de bon.

4.13.5 Libre choix de l'office du registre du commerce

1 participant⁵² aimerait que tous les offices cantonaux soient compétents dans toute la Suisse afin que les clients puissent choisir auprès de quel office demander l'inscription.

4.13.6 Suppression de l'exigence de forme authentique

2 participants demandent que la forme authentique ne soit plus exigée dans deux cas, respectivement pour les modifications mineures des statuts⁵³ et pour la création de sociétés dans des circonstances simples⁵⁴.

4.13.7 Recherche de personnes physiques dans le registre du commerce

1 participant⁵⁵ propose de créer une fonction de recherche des personnes physiques dans le registre du commerce.

4.13.8 Mesures contre les faillites abusives

1 participant⁵⁶ demande que des mesures soient prises contre les faillites en chaîne.

4.13.9 Émoluments pour la FOSC

2 cantons⁵⁷ demandent que les offices cantonaux soient exemptés du paiement des émoluments pour publier leurs avis à la FOSC.

⁴⁹ Oldani, p. 16.

⁵⁰ Oldani, p. 13.

TI, p. 1 / Forum PME, p. 1 / USAM, p. 1 / TREUHAND|SUISSE, p. 2.

⁵² Oldani, p. 5.

⁵³ Oldani, p. 16.

⁵⁴ GLP, p. 1.

⁵⁵ Forum PME, p. 1.

⁵⁶ USS, p. 1.

⁵⁷ Al, p. 4 / SH, p. 4.

5 Modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

5.1 Remarques générales sur le projet

5.1.1 Avis favorables

9 cantons⁵⁸ approuvent sur le principe la modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce.

2 cantons⁵⁹ approuvent la conception et la structure de l'ordonnance, mais refusent la réduction des émoluments.

3 cantons⁶⁰ approuvent une réduction des émoluments, mais estiment que les 30 % de baisse proposés vont trop loin.

Tous les partis politiques qui se sont exprimés⁶¹ ainsi que 12 organisations⁶² sont favorables à l'application du principe de la couverture des frais pour les émoluments.

5.1.2 Avis défavorables

13 cantons⁶³ rejettent la modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce.

4 cantons⁶⁴ déplorent la réduction de 30 % des émoluments, jugée trop importante.

6 cantons⁶⁵ affirment que si les émoluments sont réduits, ils ne permettront plus de couvrir les charges réelles.

1 canton⁶⁶ estime en outre que la formulation de certaines dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1) ne convient pas dans le domaine du registre du commerce.

1 organisation⁶⁷ rejette la réduction des émoluments car elle facilite la fondation et encouragerait ainsi les faillites abusives.

5.1.3 Autres remarques

⁶⁹ EXPERTsuisse, p. 3 / ANB, p. 2.

1 parti politique⁶⁸ défend le principe d'une couverture exacte des coûts, afin qu'aucune charge supplémentaire n'incombe au contribuable.

2 organisations⁶⁹ mettent l'accent sur le fait que la réduction des émoluments ne doit pas avoir pour conséquences la détérioration ni le ralentissement des prestations des offices cantonaux.

<sup>AG, p. 2/Al, p. 1/GL, p. 6/LU, p. 1/SO, p. 5/SZ, p. 11/TG, p. 1/Tl, p. 4/VD, p. 2.
SO, p. 5/Tl, p. 4.
AG, p. 2/GE, p. 1/SZ, p. 11.
PLR, p. 1/GLP, p. 1/PS, p. 2.
CP, p. 1/economiesuisse, p. 2/EXPERTsuisse, p. 3/HEV, p. 2/HKBB, p. 1/Forum PME, p. 1/pharmaSuisse, p. 1/SFTl, p. 1/USAM, p. 1/SwissHoldings, p. 2/ANB, p. 2/VSEl, p. 1.
AR, p. 2/BE, p. 4/BS, p. 3/FR, p. 4/GE, p. 1/GR, p. 5/JU, p. 3/NE, p. 4/NW, p. 7/OW, p. 1/SG, p. 19/ZG, p. 2/ZH, p. 2.
BE, p. 4/BS, p. 3/FR, p. 4/GE, p. 1.
JU, p. 3/NW, p. 7/OW, p. 1/SG, p. 19/SO, p. 5/ZH, p. 2.
USS, p. 1.
PS. p. 2.</sup>

2 organisations⁷⁰ souhaiteraient que toutes les données du registre du commerce soient accessibles gratuitement.

1 participant⁷¹ demande la suppression des émoluments en matière de registre du commerce et propose à la place de financer celui-ci par les recettes fiscales.

Remarques sur le régime des émoluments (art. 1 P-OEmol-RC)

1 participant⁷² souhaiterait que le texte dispose clairement que seule l'entité juridique est tenue de payer un émolument.

Remarques sur les tarifs des émoluments (art. 3 P-OEmol-RC)

2 cantons⁷³ estiment que l'ordonnance ne devrait prévoir que des fourchettes tarifaires. C'est également la variante proposée par le professeur Isabelle Häner.

6 cantons⁷⁴ souhaitent maintenir les tarifs horaires maximaux actuels, voire les augmenter.

5.4 Remarques sur la réduction des émoluments pour la communication électronique (art. 4 P-OEmol-RC)

2 cantons⁷⁵ estiment que l'attrait d'une telle réduction est compréhensible, même si elle n'aurait pas d'incidence sur la charge de travail.

8 cantons⁷⁶ estiment qu'une réduction des émoluments pour la communication électronique n'est pas justifiée.

2 partis politiques⁷⁷ et 7 organisations⁷⁸ saluent cette réduction. 5 d'entre elles⁷⁹ estiment toutefois qu'il faudrait prévoir un pourcentage de réduction minimal.

Remarques sur le paiement anticipé des émoluments (art. 6 P-OEmol-RC)

9 cantons⁸⁰ avancent que l'obligation générale de payer les émoluments de manière anticipée a fait ses preuves et que les dispositions actuelles en la matière sont à conserver.

4 cantons⁸¹ proposent que le canton soit habilité à exiger un paiement anticipé non pas dans des cas fondés mais de manière systématique.

Opendata, p. 2 / Swiss Data Alliance, p. 2. ⁷¹ Oldani, p. 1. ⁷² ANB, p. 2. ⁷³ FR, p. 5 / SG, p. 20. ⁷⁴ LU, p. 6 / SG, p. 20 / SO, p. 6 / TG, p. 4 / ZG, p. 2 / ZH, p. 13. ⁷⁵ LU, p. 6 / NW, p. 8. ⁷⁶ GE, p. 7 / NE, p. 5 / OW, p. 5 / SZ, p. 13 / UR, p. 3 / VS, p. 2 / ZG, p. 2 / ZH, p. 13. ⁷⁷ PLR, p. 1 / GLP, p. 1. ⁷⁸ economiesuisse, p. 2 / HKBB, p. 1 / SFTI, p. 1 / SwissHoldings, p. 2 / TREUHAND|SUISSE, p. 2 / ANB, p. 2 / VSEI, p. 1. economiesuisse, p. 2 / HKBB, p. 1 / SFTI, p. 1 / SwissHoldings, p. 2 / TREUHAND|SUISSE, p. 2.
 BL, p. 5 / BS, p. 3 / LU, p. 7 / NE, p. 5 / NW, p. 8 / SO, p. 6 / SZ, p. 13 / UR, p. 4 / ZH, p. 14.

5.6 Remarques sur la répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons (art. 10 P-OEmol-RC)

1 canton⁸² estime que les émoluments devraient revenir à raison de 96 % au canton et de 4 % à la Confédération.

6 Base légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce

7 cantons⁸³ et 1 organisation⁸⁴ approuvent la création d'une base légale formelle en droit fiscal pour le signalement des entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce.

4 cantons⁸⁵ et 2 organisations⁸⁶ la rejettent.

7 Accès aux avis exprimés

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris acte) sont accessibles au public. L'intégralité des avis exprimés peut être consultée sur le site www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFJP.

⁸² ZG, p. 2.

⁸³ AG, p. 4 / JU, p. 3 / NE, p. 7 / NW, p. 9 / VD, p. 3 / ZG, p. 1 / ZH, p. 4.

³⁴ VSEI, p. 2.

⁸⁵ GE, p. 8 / OW, p. 5 / SO, p. 9 / TG, p. 1.

economiesuisse, p. 2 / HKBB, p. 1.

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben Liste des organismes ayant répondu Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

ZΗ

Zürich / Zurich / Zurigo

Kantone / Cantons / Cantoni			
AG	Aargau / Argovie / Argovia		
Al	Appenzell Innerrhoden / Appenzell RhInt. / Appenzello Interno		
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell RhExt. / Appenzello Esterno		
BE	Bern / Berne / Berna		
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna		
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città		
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo		
GE	Genf / Genève / Ginevra		
GL	Glarus / Glaris / Glarona		
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni		
JU	Jura / Giura		
LU	Luzern / Lucerna		
NE	Neuenburg / Neuchâtel		
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo		
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo		
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo		
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa		
SO	Solothurn / Soleure / Soletta		
SZ	Schwyz / Svitto		
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia		
TI	Tessin / Ticino		
UR	Uri		
VD	Waadt / Vaud		
VS	Wallis / Valais / Vallese		
ZG	Zug / Zoug / Zugo		

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PLR FDP. Die Liberalen

PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali

PLD. Ils Liberals

pvl Grünliberale Partei glp

Parti vert'libéral pvl

PS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP

Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzationi interessate e privati

Bär & Karrer Bär & Karrer AG

CP Centre patronal

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen

Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere

Swiss Business Federaton

EXPERTsuisse Schweizer Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treu-

hand

HEV Hauseigentümerverband Schweiz

HKBB Handelskammer beider Basel

Forum PME KMU-Forum

Forum PME Forum PMI

Oldani Beat Oldani
Opendata Opendata.ch

pharmaSuisse Schweizerischer Apothekerverband

SFTI Swiss Fintech Innovations

USS Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB

Union syndicale suisse USS
Unione sindacale svizzera USS

USAM Schweizerischer Gewerbeverband SGV

Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM

Swiss Data Alliance Swiss Data Alliance

SwissHoldings Verband der Industrie- und Dienstleistungsunternehmen in der Schweiz

TREUHAND|SUISSE Schweizerischer Treuhänderverband

Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari

ANB Verband bernischer Notare VbN

Association des notaires bernois ANB

VSEI Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen

Verzicht auf Stellungnahme / renonciation à une prise de position / rinuncia ad una presa di posizione

- Schweizerische Volkspartei SVP
 Union démocratique du centre UDC
 Unione Democratica di Centro UDC
- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
 Union patronale suisse
 Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
- Schweizerischer Städteverband
 Union des villes suisses
 Unione delle città svizzere